

# LES ÉLITES URBAINES MÉRIDIONALES AU MOYEN ÂGE (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> SIÈCLES)

par Maurice BERTHE \*

Le modèle historiographique français, tel que permet de le préciser une série de monographies, distingue deux longues périodes dans le processus de formation et de renouvellement des élites urbaines françaises, celle d'abord d'une « ploutocratie », celle ensuite d'une « oligarchie de notables ». Sont apparus successivement des dominants de l'argent (du XII<sup>e</sup> au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle), puis des dominants du pouvoir et de la culture (du milieu du XIV<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au-delà) (1). Un profond changement s'est ainsi opéré en France au sein des élites urbaines, au XIV<sup>e</sup> siècle.

Au cours de la première phase, celle d'un essor ininterrompu des villes, on voit se mettre en place puis achever de se constituer durant l'apogée urbain, une nouvelle société (2). Mais bien que la ville médiévale naisse et se développe au sein du système féodal, les éléments qui la composent ne sont pas ceux de la société féodale (3). La ville médiévale a d'abord été patricienne, c'est-à-dire dominée par une élite de l'argent et de l'influence, « l'ensemble des lignages qui, par leur richesse mobilière et foncière, dominent la cité », selon Pierre Desportes (4). Les définitions du patriciat s'accordent toutes pour donner la priorité à la puissance économique qui ouvrait la voie au contrôle des organes dirigeants de la ville. Les charges politiques apportaient un surcroît de notabilité et sanctionnaient l'intégration au plus honorable du cercle oligarchique urbain. Mais d'abord comptait la richesse. Jean Lestocquoy ne reconnaissait la qualité de patriciens qu'à ceux qui unissaient la richesse acquise par le grand commerce à un rôle dominant dans les affaires de la ville (5). Le sociologue Yves Barel a dressé l'idéal-type du patricien en formulant quatre critères qui font système entre eux (6) :

- une richesse fondée sur le grand commerce, mais aussi sur la fructification du capital accumulé sur le marché des rentes, du prêt usuraire, de l'immobilier urbain ou encore sur le change.

- le monopole du pouvoir urbain.

- un lien morphologique organique avec la ville libre, de type communal ou consulaire, conçu comme système clos et auto-reproductible, avec son appareil militaire, sa gestion de l'approvisionnement et du marché, sa fiscalité, ses statuts, son droit et sa juridiction.

- la solidité de lignages fortement constitués et entourés de leurs clientèles.

---

\* Professeur émérite à l'Université de Toulouse-Le Mirail.

1. Deux importants colloques tenus en 1996 et en 1998 ont permis de faire le point sur les élites urbaines au Moyen Âge : *Les élites urbaines au Moyen Âge*, XXVII<sup>e</sup> congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (Rome, mai 1996), Paris-Rome, 1997 ; *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, Actes du colloque tenu à Tours en 1998, CEHVI, Tours, 1999.

2. E. CROUZET-PAVAN, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », *Les élites urbaines au Moyen Âge*, p. 9-28 ; B. CHEVALIER, « Le pouvoir par le savoir : le renouvellement des élites urbaines en France au début de l'Âge Moderne (1350-1550) », *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains*, op. cit., p. 73-81.

3. J. LE GOFF, « L'apogée de la France urbaine médiévale », *Histoire de la France urbaine*, t. 2, *La ville médiévale*, sous la direction de G. Duby, Paris, 1980, p. 324.

4. P. DESPORTES, *Reims et les Rémois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1979, p. 132.

5. J. LESTOQUOY, *Les villes de Flandres et d'Italie sous le gouvernement des patriciens, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1952, p. 41.

6. B. CHEVALIER, « Le pouvoir par le savoir... », p. 74, d'après Y. Barel, *La ville médiévale, système social, système urbain*, Grenoble, 1975.

Dominique Barthélémy fait remarquer que la notion de « patriciat » ou « d'aristocratie bourgeoise » n'est utile que s'il existe, en une ville donnée, un groupe social qui se distingue tout à la fois de la noblesse (chevalerie et armigéat) et du commun (gens de métiers) (7). Elle l'est d'autant plus que précisément les nobles, guerriers et agents administratifs seigneuriaux (*milites* et *ministeriales*), ont un temps partagé l'autorité dans les villes avec les plus riches des habitants.

Le temps du patriciat a été celui de l'embellie économique du Moyen Âge central. Mais partout il a duré parce qu'il se renouvelait, sans crises majeures, non pas structurellement, mais biologiquement. Au fil des siècles, ascensions et déclin des lignages tendaient à recomposer le groupe des notables de l'argent.

Et puis en quelques décennies, de la Peste Noire aux années 1380, le paysage social des dominants est soudainement redessiné. Un patriciat dont le pouvoir était fondé sur la richesse fait place à une bourgeoisie qui devait son rang à son savoir, essentiellement juridique, qui était aussi bien le fait d'un gradué universitaire que du praticien détenteur d'une technique acquise par l'apprentissage et l'expérience (8). Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, le patriciat a rapidement dépéri, d'abord pour des motifs purement biologiques, c'est-à-dire par extinction des lignages – coups répétés assénés par la peste –, ou par leur renouvellement très rapide – phénomène d'usure des familles comme le montre le cas de Périgueux (9). Mais le facteur démographique n'explique pas le renouvellement qualitatif des élites que représente l'arrivée des lignages nouveaux. Il faut alors invoquer l'effondrement des rentes sous le coup de l'inflation, le déplacement des lieux du grand commerce au détriment du royaume de France et le recul de la production industrielle. Les fortunes ne parvenaient plus à se constituer sur les mêmes bases. Il faut retenir aussi le fait qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle le pouvoir du patriciat a été contesté par de multiples révoltes populaires; la classe moyenne urbaine, celle des gens de métiers, rejetait non pas le pouvoir de l'ancien patriciat, mais sa gestion inégalitaire et arbitraire des finances communes. Le système qui liait ville libre et patriciat était en train de se dérégler. Cependant les nouvelles couches sociales qui vinrent relayer le patriciat n'étaient pas formées des chefs de métiers, mais principalement des gens de lois. Elles se sont précipitées dans l'espace social ainsi libéré, acquérant rapidement richesse, influence et culture. Dans la combinaison nouvelle issue de l'effacement des patriciat et de l'ascension des gens de lois, figuraient toujours à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle des marchands proches des anciens patriciens, mais à côté, et le plus souvent au-dessus d'eux, soit des officiers royaux forts de leur pouvoir d'État, soit des auxiliaires de justice. Sans oublier les chanoines qui, eux aussi, pour la majorité d'entre eux, étaient instruits en droit et de ce fait associés au gouvernement des « bonnes villes ». Il va de soi que chacune de ces catégories n'entraîne pas toute entière dans la constitution des nouvelles élites urbaines et que l'on n'y retrouvait que leurs meilleurs éléments. Entre 1350 et 1550, au fur et à mesure que les décennies s'écoulaient, la proportion des hommes de savoir, au sein de ces élites, s'est accrue au détriment de celle des marchands. Dans le corps de ville de Poitiers, le pourcentage de membres qualifiés de maîtres est ainsi passé de 9 % en 1412 à 88 % en 1523 (10). Cette élite renouvelée s'est constituée partout en oligarchie municipale, ce qui la rapprochait de l'ancien patriciat. Le terme que privilégient les historiens pour désigner ces nouveaux dominants est celui d'oligarchie, qui rend compte de l'inversion des valeurs qui s'est opérée. Désormais, c'est le contrôle du pouvoir municipal qui définit la plus ou moins grande honorabilité. Les deux valeurs essentielles sont alors l'honneur (qualificatifs d'« honorable », d'« honnête », « vénérable ») et le savoir (« maître », « sage », « suffisant ») (11).

En définitive, l'oligarchie française s'est désintéressée progressivement de l'économie marchande, plus semble-t-il que dans les pays voisins, accomplissant ce que Bernard Chevalier a appelé « la trahison des bourgeois » (12). Là réside sa spécificité. Le renouvellement des élites urbaines « est le produit d'un système social oligarchique lié à celui de la bonne ville, qui est elle-même imbriquée dans le système de l'État moderne. En France, plus nettement qu'ailleurs, la distinction sociale dans les villes se fonde sur l'appropriation des fonctions publiques » (13).

Exprimé tel quel, le modèle est trop schématique pour ne pas donner une vision caricaturale des élites françaises, notamment de celles des villes méridionales. Il s'applique en effet plus aisément aux lignages dominants

7. D. BARTHÉLÉMY, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993, p. 968.

8. E. CROUZET-PAVAN, « Les élites urbaines : aperçus problématiques... », p. 16-18; B. CHEVALIER, « Le pouvoir par le savoir... », p. 74-76 et 79-80.

9. A. HIGOUNET-NADAL, *Périgueux aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Étude de démographie historique*, Bordeaux 1978.

10. R. FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une capitale régionale*, Poitiers, 1978, II, p. 494.

11. B. CHEVALIER, « Le pouvoir par le savoir... », p. 79 et 80.

12. B. CHEVALIER, *Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle*, Orléans, 1995, chap. intitulé « La trahison des bourgeois ».

13. B. CHEVALIER, « Le pouvoir par le savoir... », p. 81.

du nord de la France qu'à ceux du Midi chez lesquels les monographies relèvent deux spécificités. Ce sont les chevaliers urbains qui, comme guerriers ou agents administratifs, ont constitué les élites des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et monopolisé richesse et pouvoir dans les villes méridionales. Ils ont certes joué un rôle de premier plan dans la toute première émancipation des villes septentrionales (14). Mais ils s'y sont vite effacés sous la poussée des « riches hommes », beaucoup plus précocement que dans le Midi. La seconde spécificité tient à la présence des gens de loi, bien avant le recul des patriciats, mais sans constituer encore le groupe numériquement le plus important et politiquement le plus influent. Dans les villes du Midi sont apparus très tôt l'expert en droit, le savant – « *sabi* » –, le légiste. Dans leur sillage ont vite afflué les praticiens du droit, autrement dit les notaires (15).

Ces deux traits permettent incontestablement de dissocier les élites méridionales de celles du reste de la France, à tout le moins jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et invitent à renoncer à une artificielle unité d'un modèle français. C'est autour de ces deux groupes sociaux que s'organisera, dans une première et une deuxième partie, le corps de ma communication. Il conviendra ensuite, dans une dernière partie, de poser les questions se rapportant aux élites des petites villes – aujourd'hui souvent simples villages –, trop souvent négligées par l'historiographie française (16). L'existence de « maisons urbaines » dans nombre de petites agglomérations rurales actuelles atteste de la diffusion au Moyen Âge d'élites urbaines bien au-delà du réseau des villes traditionnelles. Ces notables de petites villes, aussi bien dans la configuration de leur groupe que dans leur processus de formation et de renouvellement, se rattachent-ils au modèle des élites urbaines méridionales, au-delà de toute considération d'échelle, de taille et de fonction des villes ?

## I. La noblesse militaire dans les villes méridionales

### *La chevalerie urbaine en Occitanie de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIII<sup>e</sup> selon Martin Aurell*

En se fondant sur les monographies urbaines et princières qui, ces dernières années, ont exploité les sources épiscopales, capitulaires et monastiques et les actes des comtes, vicomtes et seigneurs des villes méridionales, Martin Aurell a récemment publié une étude sur la chevalerie urbaine occitane des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, première synthèse de référence consacrée à cette catégorie sociale (17). Elle révèle le rôle de premier plan qu'ont joué au cours de cette période les guerriers préposés à la défense des villes et de leur « district ». En attendant l'émergence tardive d'une bourgeoisie autochtone dont les affaires mercantiles et financières étaient l'activité principale (patriciat), la voie est longtemps demeurée libre pour les *milites* qui ont pu aisément contrôler le pouvoir municipal et demeurer les maîtres de la ville.

Autour de 1100, les chevaliers et leurs lignages constituaient environ un dixième de la population urbaine. Ce poids démographique a contribué à accroître leur emprise sociale sur la ville et à marquer de leur empreinte le paysage urbain, caractérisé par la présence de nombreuses tours et maisons fortes. À Nîmes, la plupart des chevaliers résidaient dans des maisons fortes édifiées dans les portiques et galeries ou sur l'arène de l'ancien amphithéâtre romain transformé en citadelle, le *castrum Arenarum*. Les nouveaux pouvoirs urbains ont, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, renforcé certains éléments du dispositif défensif romain et en ont concédé la garde à leurs fidèles ; des aménagements ont été notamment apportés aux portes des cités pour en faire des maisons fortes. À l'intérieur même des cités, parfois dans leurs faubourgs, d'assez nombreuses demeures de chevaliers, désignées dans les textes par le terme de *turris*, sont venues compléter les aménagements apportés aux enceintes, par exemple dans la Cité et le Bourg de Toulouse ou dans le clos Saint-Nazaire de Béziers. Ces tours et maisons fortes ont partout constitué les pôles d'ancrage des lignages citadins. Nombre d'entre elles ont été détruites au XIII<sup>e</sup> siècle par les autorités royales, à Nîmes et à Avignon en particulier où selon les chroniqueurs capétiens les « trois cents maisons à tours » auraient été rasées. Mais les

14. D. BARTHÉLÉMY, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 968 ; E. Crouzet-Pavan, « Les élites urbaines : aperçus problématiques », p. 18.

15. A. RIGAUDIÈRE, « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge » et « Le notaire et la ville médiévale », repris dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 215-274 ; B. Chevalier, « Le pouvoir par le savoir... », p. 75.

16. Ph. BRAUNSTEIN, « Pour une histoire des élites urbaines : vocabulaire, réalités et représentations », *Les élites urbaines au Moyen Âge*, p. 8 et 9 ; J. LE GOFF, « Tentatives de conclusions », *Les élites urbaines au Moyen Âge*, p. 10 et 11.

17. M. AURELL, « La chevalerie urbaine en Occitanie (fin X<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », *Les élites urbaines au Moyen Âge*, op. cit., p. 71-118.

destructions n'ont pas affecté toutes les villes. Certaines, comme Périgueux, ont conservé jusqu'à la fin du Moyen Âge leur paysage hérissé de tours des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles (18).

Ces chevaliers tenaient généralement leurs maisons fortes d'un seigneur laïque ou ecclésiastique envers lequel ils étaient engagés par des liens féodaux. Aucun des maîtres de la ville ne pouvait se priver du service d'un groupe de *militēs* vassaux. L'aide et le conseil de ces chevaliers urbains étaient de nature militaire, judiciaire ou policière. Le fief ou bénéfice que le seigneur concédait à son fidèle prenait plusieurs formes. Il pouvait notamment comporter la maison forte qu'occupait le chevalier, mais aussi des jardins et des terrains vagues à l'intérieur et à l'extérieur de la ville, à une époque où le tissu urbain et péri-urbain n'était pas encore serré et englobait de nombreux espaces vierges de constructions. Ces concessions de terrains ont fait de tous ces chevaliers des spéculateurs fonciers quand ils ont transformé leurs terres en terrains à bâtir. Ainsi, par le biais du fief, les chevaliers ont été les principaux possesseurs de terres, dans et autour de la ville. La détention de moulins et de fours, la perception de taxes sur les marchés urbains, de péages sur les routes et de droits de portage sur les fleuves, en ont fait les principaux bénéficiaires de la renaissance de l'artisanat et du commerce. Pouvoir banal et fiefs leur ont de la sorte assuré une part considérable des fruits de la croissance urbaine et du travail des citadins qu'ils étaient censés défendre. Le guet et la chevauchée étaient certes leur occupation principale; ils n'étaient pas la plus lucrative. L'essentiel de leurs revenus provenait de leurs activités annexes de marchands, de banquiers, de percepteurs, de spéculateurs et de bâtisseurs.

Ces affaires ont contribué à pérenniser chez eux un statut social flou. Plusieurs traits permettaient aisément d'identifier le *miles* au sein du corps social urbain :

- des rites qui le distinguaient du reste de la communauté, la remise des armes ou adoubement, attesté dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, le serment de fidélité prêté à son seigneur.

- le *miles* combat à cheval, ce qui le différencie du bourgeois qui se contente de combattre à pied, au sein de la milice urbaine.

- les substantifs de *miles* ou *cabalarius*, attachés à la fonction militaire, traduits dans la poésie des troubadours par *cavalier* et utilisés aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles pour désigner le chevalier méridional; les qualificatifs de « très honorable », « illustre » ou « noble » qui renvoient aux valeurs sociales de référence.

Les textes donnent parfois au chevalier l'épithète de *probus homo* qui, en principe, désignait le membre de l'élite dirigeante d'une ville n'appartenant pas à la chevalerie, mais qui, dans la pratique, pouvait qualifier aussi bien le *miles* que le bourgeois. Les hésitations des scribes traduisent bien les flottements statutaires entre deux groupes dominants dont les limites n'étaient pas toujours clairement précisées et entre lesquels s'opéraient d'incessants brassages. Les actes distinguent aussi le *miles* du *civis* (« citoyen ») et du *burgensis* (« bourgeois »), deux synonymes proches de *probus homo*. Les difficultés qu'éprouvent les scribes de l'époque pour établir une hiérarchie exacte au sein du patriciat prouvent bien que « des distinctions reposant exclusivement sur la fonction militaire, sur la fortune foncière ou monétaire et sur le genre de vie n'assuraient pas une division rigide et permanente parmi les élites citadines » (19).

Une étude des textes législatifs indique que, dans le domaine juridique, le statut de chevalier ne différait guère de celui de bourgeois, si ce n'est que l'un combattait à cheval et l'autre à pied, que le premier bénéficiait de quelques privilèges financiers (exemption du droit de gîte) ou honorifiques. Les activités économiques ne dissociaient pas davantage les deux groupes, puisqu'il n'existait aucune incompatibilité entre la chevalerie et les affaires. Les *militēs* investissaient dans le commerce et la finance une part des profits tirés de leurs terres, des péages et des taxes. Leurs occupations marchandes étaient les mêmes que celles des *burgenses*; seule différait la source de leurs capitaux qu'ils tiraient, eux, des revenus de leurs fiefs. On s'explique alors la réussite dans les affaires des membres du lignage noble des Capdenier à Toulouse ou celle d'un Peire Sigar, noble de Béziers, qualifié de *negociator* ou de *mercator*.

Par ses origines, la chevalerie urbaine est très composite. Aux représentants de la très vieille aristocratie, carolingienne voire sénatoriale, sont progressivement venus se mêler des hommes nouveaux tentés par le métier des armes à cheval. Il est cependant indéniable que la majorité des lignages militaires était d'origine aristocratique (20). Les structures lignagères et l'accaparement par les aînés de l'essentiel des patrimoines familiaux, incitaient les cadets à quitter la campagne pour s'établir en ville. Les témoignages languedociens ne manquent pas sur cet exode rural des

18. A. HIGOUNET-NADAL, *Périgueux aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Étude de démographie historique*, Bordeaux, 1978, p. 36-39. Un document de 1496 mentionne trente et une tours dans le seul bourg de Puy-Saint-Front, qui, pour la majorité d'entre elles, appartenaient à des familles nobles, et pour quelques autres, à des familles bourgeoises.

19. M. AURELL, *op. cit.*, p. 90.

20. C. DUHAMEL-AMADO, *La famille aristocratique languedocienne. Parenté et patrimoine dans les vicomtes de Béziers et d'Agde (900-1170)*, thèse d'État multigraphiée, Université de Paris IV, 1995.

lignées nobles et leur mainmise sur les cités. Parmi ces campagnards accueillis par la ville et promus chevaliers figuraient aussi nombre de paysans alleutiers enrichis, qui ont su profiter de l'ouverture du groupe des guerriers pour s'y intégrer et former avec les *milites* issus du groupe des *burgenses*, une nouvelle chevalerie urbaine. L'assimilation de tous ces parvenus a été favorisée par l'adoption du train de vie, des valeurs et du modèle culturel des anciens chevaliers.

La fixation du statut des chevaliers et, par voie de conséquence, la fermeture du groupe, n'est intervenue que dans le courant du XIII<sup>e</sup> siècle. Ceux que caractérisaient le métier des armes et un genre de vie spécifique ont constitué désormais une véritable noblesse. On est passé alors « de la classe de fait à la noblesse de droit » (Marc Bloch), de « l'aristocratie à la noblesse » (Georges Duby) ou de la « puissance aux privilèges » (Philippe Contamine). Ce phénomène est concomitant de la transformation de la bourgeoisie en un ordre ou un état : à Arles, à partir de 1274, les épithètes « noble » et « bourgeois » (*nobilis* et *burgensis*) se substituent à « chevalier » et « prudhomme » (*miles* et *probus homo*). Le droit définit désormais nettement la noblesse et la bourgeoisie. « À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les statuts des personnes sont clairs, et le passage d'un individu d'une catégorie juridique à l'autre, s'il n'est pas impossible, nécessite du moins l'aval de l'administration royale, princière ou communale... Cette rigidité dans la définition du rôle et du rang des personnes tranche fortement sur la période précédente où la mobilité sociale était de mise » (21).

La chevalerie urbaine a accaparé au XII<sup>e</sup> siècle les sièges des consulats ; à Arles de 1135 à 1155, au moins 21 des 28 consuls appartenaient à des lignages chevaleresques. Véritable oligarchie, elle a monopolisé le pouvoir consulaire dont les principales attributions étaient d'ordre judiciaire et banal. Les *milites* contrôlèrent d'abord la justice urbaine, qu'elle fût seigneuriale ou communale. Dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, de 1129 à 1144 surtout, des juges apparaissent de plus en plus dans les textes sous l'appellation de « consuls » (*consules*). Venue d'Italie, l'institution gagna progressivement toute la zone littorale languedocienne. Les Toulousains firent le choix d'un autre terme, celui de « capitulaires » (*capitularii*). Les premières chartes qui précisaient le fonctionnement du consulat furent rédigées vers 1150. Elles organisaient un collège consulaire et un conseil constitués respectivement d'une douzaine et d'une centaine de membres, prévoyaient la réunion d'une assemblée générale. La gestion collective du pouvoir de juger et de lever les redevances de la seigneurie banale présente bien des similitudes avec une coseigneurie. C'est en commun en effet que les chevaliers exerçaient ces pouvoirs d'essence seigneuriale, dans la maison consulaire érigée par la ville.

Le consulat est né dans le sillage des mouvements de paix de l'an mil et dans un contexte de pacification des sociétés urbaines. Les évêques ont encouragé son essor car il leur apparaissait comme une « *universitas* de paciers » s'engageant à respecter et à assurer la paix publique, et à laquelle ils déléguaient l'administration de la justice et des taxes (22). Le consulat méridional apparaît ainsi, selon Martin Aurell, comme « la dernière manifestation institutionnelle de la paix épiscopale... Ses membres prêtent un serment qui rappelle celui par lequel, à l'initiative de l'Église, les chevaliers juraient jadis de respecter la trêve de Dieu » (23). Le consulat a cependant échoué dans sa politique de pacification des villes méridionales. Les luttes internes se sont poursuivies entre *milites* de l'évêque et du comte, entre factions de quartiers (conflits entre la cité romaine et les faubourgs plus récents).

L'étude met aussi en lumière « le poids des chevaliers dans le chapitre » cathédral de leur ville (24). Or les chapitres, après 1150 surtout, sont devenus des lieux de savoir, tout particulièrement dans le domaine du droit, aussi bien canon que civil. Nombre de chevaliers y ont acquis une compétence juridique qui leur a ouvert des carrières brillantes, comme « maîtres ès lois » (*magister*) ou « avocat » (*causidicus*), au service des princes ou des villes. Martin Aurell montre ensuite que la chevalerie urbaine n'est restée « insensible ni aux raffinements de la courtoisie ni aux exigences du monachisme ou du catharisme » (25). L'idéal de moine guerrier que propageaient les ordres militaires a attiré maints *milites* dans les maisons urbaines templières et hospitalières. L'aristocratie militaire s'est associée aussi à la fin du XII<sup>e</sup> siècle à la renaissance du monachisme féminin et à la création en ville d'établissements d'assistance et de charité. Parmi les troubadours qui fréquentaient les cours des princes méridionaux, figuraient des chevaliers citadins. Autant courtois que militaires, ils partageaient dans les palais urbains une culture profane spécifique où l'amour de la guerre, de la vaillance et de la rapine se mêlait à l'amour courtois. Dans les villes du

21. M. AURELL, *op. cit.* p. 97.

22. J.-P. POLY, « De la citadelle du fleuve à la capitale de la chrétienté (VII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Histoire d'Avignon*, Aix, Edisud, 1979, p. 159 : « La commune d'Avignon... est née à l'ombre de la cathédrale, lorsque les lignages chevaleresques de la ville se pensèrent eux-mêmes comme une *universitas* de paciers, à qui l'évêque délégua l'administration de la justice et des taxes ».

23. M. AURELL, *op. cit.* p. 101.

24. *Ibid.*, p. 104 : sur les soixante cinq chanoines identifiés à Agde entre le XI<sup>e</sup> et le début du XIII<sup>e</sup> siècle, soixante deux appartenaient à des familles de *milites* de la cité et de son arrière-pays.

25. *Ibid.*, p. 109.

triangle Albi-Toulouse-Carcassonne, les chevaliers urbains ont connu le catharisme auquel leur contestation et leur haine de la seigneurie ecclésiastique les firent souvent adhérer. Son recrutement était au XII<sup>e</sup> siècle presque exclusivement aristocratique.

Après 1200, les chevaliers ont perdu progressivement le contrôle du pouvoir politique et économique sur la ville. Leurs lignages, divisés en plusieurs branches collatérales, s'affaiblirent. Nombre de cadets ont été contraints de quitter la cité et ses garnisons pour élire demeure à la campagne dans leurs maisons fortes. Bien des familles renoncèrent alors à leurs assises urbaines. Les causes de ce mouvement se trouvent dans le décollage commercial et l'essor d'une classe de marchands et d'artisans que l'on observe à partir de 1150 dans les régions du Midi. Ses membres étaient trop nombreux pour être intégrés ou assimilés, comme par le passé, dans la chevalerie. Autour de 1200 et durant les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, ils accédèrent aux instances consulaires où ils devinrent assez vite majoritaires, dès 1202 par exemple parmi les « capitulaires » de Toulouse. Cette ascension des spécialistes des affaires est contemporaine de l'intégration du Languedoc, au lendemain de la croisade albigeoise, dans son nouveau cadre politique, l'État monarchique français, et de l'intrusion des administrations princières dans les villes, en Provence et en Catalogne par exemple. L'instauration d'un ordre politique et social nouveau dans lequel le guerrier n'était plus « l'apanage des seigneurs urbains », bouleversa le paysage urbain et l'organisation du pouvoir municipal. Ces transformations « traduisent la fin de la société urbaine organisée pour la guerre. La ville cessa d'être forteresse, citadelle imprenable ou repaire de gens d'armes. Elle devint par contraste, marché. Le milieu des affaires la contrôlait dorénavant. Les modèles de comportement hérités de la noblesse militaire de l'an mil ne s'effacèrent pourtant pas d'un trait ; ils marquèrent à jamais les mentalités des élites citadines d'Occitanie » (26). Ainsi conclut Martin Aurell.

### ***Des chevaliers aux damoiseaux : la noblesse militaire urbaine après 1200***

Il est avéré que l'ancienne élite des chevaliers urbains ne mourut pas sans sursauts après 1200. Maints *milites* bataillèrent longtemps pour conserver leur rang, parfois jusqu'à la fin du Moyen Âge. Ils n'y sont pas toujours parvenus. Les exemples de villes où ils ont cessé de jouer un rôle et ont déserté la société urbaine pour s'établir à la campagne ne manquent certes pas. Mais il serait beaucoup trop sommaire d'affirmer que la noblesse militaire s'est partout retirée des « bonnes villes » à l'heure de leur formation ou qu'elle s'est biologiquement éteinte, en même temps que l'ancien patriciat marchand, au XIV<sup>e</sup> siècle. Il y a toujours des nobles qui vivent et prospèrent dans les villes méridionales. Ils y tenaient même parfois, ainsi à Tarascon ou à Arles, une position institutionnelle avantageuse et reconnue. Cette situation est assez courante en Provence ; elle est aussi attestée en Languedoc et dans tout le Sud-Ouest.

À Albi, parmi les *ciutadas* (« citadins ») qui composaient l'oligarchie et monopolisaient au XIII<sup>e</sup> siècle le consulat, figurèrent durablement, aux côtés de familles de marchands et de gens de lois, des lignages de chevaliers urbains qui résidaient dans la ville et possédaient des seigneuries rurales dans les villages d'alentour (27). On en compte une quinzaine entre 1220 et 1250, ainsi les Mir, les Amat, les Alric, les Delpech, pour s'en tenir aux plus puissants. Après 1250, soucieux de conserver leur rang social, ils ont envoyé « leurs fils à l'université en vue d'en faire des experts, licenciés ès lois, les Amat notamment » qui, avec d'autres familles de l'aristocratie marchande, comptaient plusieurs « maîtres » dans leurs rangs (28). Ces familles de chevaliers n'ont cependant pas tardé à s'effacer face à l'ascension des nouvelles élites. Elles n'étaient presque plus représentées à la fin du Moyen Âge au sein de l'oligarchie restreinte qui occupait l'hôtel de ville (29). De 1401-1402 à 1561-1562, parmi les 359 familles qui ont exercé la charge consulaire, les marchands (46 %) et les juristes (37 %) formaient les groupes dominants. Venaient ensuite les praticiens des métiers de santé (6,5 %), suivis de bourgeois, de représentants de l'artisanat de luxe et de quelques nobles. Les petits artisans ne fournissaient que 2,75 % de l'effectif consulaire.

La ville de Rodez présente une situation similaire. Plusieurs des familles qui composaient aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles les groupes de *milites* du comte et de l'évêque, se sont maintenues jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle (30). Le plus ancien lignage des chevaliers de la Cité, celui qui portait le nom de la ville, les Rodez, détenteur jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle de

26. *Ibid.*, p. 110.

27. J.-L. BIGET, « La liberté manquée (1209-1345) », chap. IV de l'*Histoire d'Albi*, sous la direction de J.-L. Biget, Toulouse, 1983, p. 65 et 66.

28. *Ibid.*, p. 65.

29. *Ibid.*, chap. V, « Une nouvelle donne : le régime du protectorat monarchique (1345-1560) », p. 110-111.

30. J. BOUSQUET, « Mort et résurrection des fonctions urbaines (IV<sup>e</sup> siècle-1304) », chap. III de l'*Histoire de Rodez*, sous la direction de Henri Enjalbert, Toulouse, 1981, p. 61-63.

la viguerie – un texte de 1254 mentionne encore un « Uc de Rodez, le viguier » –, figurait toujours parmi les élites à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup>. Mais ses représentants résidaient alors dans le Bourg où on les voit prêter hommage au comte en 1281 et être consul en 1312, peu avant leur extinction. Même constat de continuité pour les Mantellin, désignés de 1061 à 1077, puis en 1161 comme chevaliers de la Cité, plusieurs fois membres du chapitre au XIII<sup>e</sup> siècle. Le lignage vivait encore à Rodez en 1333 : un Amans de Mantellin, damoiseau, est qualifié de sire de « Causaco ». D'autres vieilles familles de chevaliers de la Cité s'éteignirent de la même façon au XIV<sup>e</sup> siècle, les Attizal, les Balaguier, les Fort, les Penavayres... L'impression de pérennité est la même parmi les chevaliers du Bourg, les Agassa, les Bouson, les Cat, les Galabru, les Sigal. Ces familles de *milites*, aussi bien dans la Cité que dans le Bourg, n'avaient rien perdu de leurs anciennes prérogatives dans le second tiers du XIII<sup>e</sup> siècle. Elles exerçaient toujours leur fonction de guerriers du comte et de l'évêque – en 1276, on voit encore les chevaliers du comte combattre dans la Cité – et continuaient à détenir les leudes de la ville – jusque vers 1250-1260 (31). Au XIV<sup>e</sup> siècle, quelques descendants de ces vieilles familles chevaleresques jouaient encore un rôle dans le consulat. La fonction de premier consul de la Cité a été détenue jusqu'en 1315 par un noble, puis après cette date, par un juriconsulte. Côté Bourg, le premier consul a toujours été un noble jusque vers 1350 ; il l'a été assez souvent ensuite jusqu'en 1394, mais sans assister aux délibérations. Ces lignages de haute époque se sont tous progressivement effacés au XIV<sup>e</sup> siècle, remplacés au sein de la noblesse par des familles de marchands, de changeurs, de gens de lois et d'officiers royaux (32).

Philippe Wolff constate aussi la présence d'une « noblesse proprement militaire » à Toulouse aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, même si les décès et les ruines ont clairsemé ses rangs (33). Vers 1400, il ne restait dans la ville que six chevaliers et dix écuyers ou damoiseaux. Si quelques familles étaient récentes, les Ysalguier notamment, descendants du changeur Raymond Ysalguier, qui se vouaient aux carrières administratives et militaires, d'autres provenaient de lignages de chevaliers du XII<sup>e</sup> siècle. Ces vieilles familles peinaient cependant pour conserver leur rang. Des Rouaix, il ne subsistait qu'une branche représentée jusqu'à sa mort en 1398 par Aymeric, puis par ses quatre fils, deux qui sont entrés dans le clergé et deux autres qui ont été vite ruinés ; aucun des Rouaix n'a été capitoul entre 1379 et 1417. Les Maurand ont eux conservé un plus large accès au capitoulat, mais n'ont pu échapper aux difficultés financières. Autour de 1360, ils ont dû vendre leur vieille « tour » familiale. Ils étaient totalement ruinés vers 1444.

Plusieurs monographies présentent des cas de villes où la noblesse militaire de vieille souche est demeurée puissante et active, y compris au sein des consulats, jusqu'à la fin du Moyen Âge. C'est en Provence, à Tarascon et à Arles notamment, que ce caractère de pérennité est le plus affirmé. Au sein des élites de Tarascon à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, Michel Hébert évalue « le nombre des familles dirigeantes à trente deux, réparties également entre nobles et bourgeois » (34). Ces familles siégeaient à peu près en permanence au conseil et assuraient la continuité du pouvoir urbain. Les nobles y constituaient l'élément le plus stable – ancienneté des lignages et des patrimoines. Ils partageaient avec la bourgeoisie, à égalité de sièges, le gouvernement de la cité. Les textes concédés à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et toujours appliqués à la fin du XIV<sup>e</sup>, voulaient qu'il y ait toujours dix nobles et dix bourgeois dans le conseil, et la coutume imposait une répartition égale chez les syndics. Cette stricte égalité de principe tolérait seulement une spécialisation des nobles ou des bourgeois dans des fonctions que, par intérêt ou par vocation, les uns et les autres étaient plus aptes à remplir – fonctions militaires et ambassades pour les nobles. S'appuyant sur une série de listes de participants à des réunions publiques en 1199, 1221, 1226, 1233, 1256 et 1322, ainsi que sur des listes d'assujettis à des redevances comtales entre 1252 et 1333, il constate que la « continuité des lignages a été plutôt l'affaire de la noblesse » (35). Sur les seize familles nobles les plus puissantes des années 1370-1400, douze étaient attestées dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Huit constituaient des familles de *milites* dans la liste de 1256 et figuraient dans les listes de 1199 (six familles), 1221 (quatre), et 1226 (six) avec les qualificatifs de *miles*, *dominus*, *probus homo* ou leur patronyme, sans autre indication. Des quatre autres, une est mentionnée en 1199 (comme *probus homo*), une autre en 1226 (*miles*), les deux dernières en 1233 (simple patronyme). Sur les seize familles bourgeoises de l'élite dirigeante, trois seulement étaient inscrites dans la liste de 1221, quatre autres dans la liste des redevables de 1252 (simple patronyme) (36).

31. *Ibid.*, p. 63-64 et 73.

32. *Ibid.*, « Deux républiques bourgeoises jumelles (1305-1562) », chap. IV, p. 84-85.

33. Ph. WOLFF, « L'épreuve des temps », chap. V de l'*Histoire de Toulouse*, sous la direction de Ph. Wolff, p. 200-203.

34. M. HÉBERT, *Tarascon au XIV<sup>e</sup> siècle. Histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979, p. 35. et l'ensemble du chapitre IV, p. 122-153.

35. *Ibid.*, p. 135.

36. *Ibid.*, p. 151, note 20. Les listes de 1199, 1221, 1226 et 1256 prouvent l'importance numérique du groupe des *milites* de Tarascon : en 1199, 14 *domini*, 16 *milites* et 67 *probi homines* ; en 1221, 128 *milites* et *probi homines* ; en 1226, 74 noms « *tam domini quam alii milites et filii militum* » ; en 1256, 51 noms dans la liste de l'« *universitas militum et filiorum militum* ».

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, dans la ville d'Arles, les nobles et les bourgeois – les termes de *nobilis* et de *burgensis* ont remplacé à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ceux de *miles* et de *probus homo* – formaient les deux groupes de l'élite dirigeante (37). En 1437-1438, les deux catégories réunies représentaient 9,3 % des 1228 propriétaires et chefs de feux : 59 nobles (4,80 %), 6 bourgeois anoblis (0,49 %), 44 bourgeois (3,59 %), 6 probhommes accédant à la bourgeoisie (0,49 %). La noblesse conservait à Arles des liens forts avec la terre, mais elle résidait en ville. Deux traits la caractérisaient, sa continuité et son renouvellement. Nombre de familles anciennes ont certes cessé d'exister entre 1250 et 1450, pour la plupart au XIV<sup>e</sup> siècle et durant la première moitié du XV<sup>e</sup>, frappées par les mortalités, les troubles politiques et les aléas familiaux (absence d'héritier mâle). Pourtant, « dans les années 1425-1450, une famille sur six remontait aux X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles : les Porcellet au X<sup>e</sup> siècle, les Eyguières au XI<sup>e</sup> siècle (les quatre Eyguières de 1430 appartiennent à un lignage qui a compté parmi les siens un célèbre archevêque d'Arles de 1192 à 1202, Imbert d'Eyguières), un Arlatan est consul en 1178, un Rochemaure en 1186, un Destang en 1190. Les Lamanou, pour leur part, remontent à un seigneur catalan arrivé en Provence peu avant 1200 » (38). Ces vieilles familles côtoyaient au XV<sup>e</sup> siècle des familles nobles nouvelles, certaines issues de la bourgeoisie locale, d'autres venues de l'extérieur (afflux d'officiers comtaux et de nobles provençaux). La continuité des lignages anciens et le renouvellement assuré par l'ascension sociale et l'immigration ont permis le maintien d'un groupe nombreux et influent de familles nobles. Les représentants des vieilles familles de *milites* n'étaient plus guère chevaliers au XV<sup>e</sup> siècle, ils n'étaient que *domicelli* (damoiseaux), les Eyguières, les Rochemaure, les Porcellet, les Romieu, les Destang. Entre 1425 et 1450, « seuls deux Arlésiens ont été adoubés [...] Jean Arlatan [...] et Jean Quiqueran [...], l'un représentant parfait de la vieille noblesse, l'autre un parvenu » (39). Cette noblesse arlésienne concentrait entre ses mains, en partage avec les *burgenses*, le pouvoir consulaire et la fortune. Il est clair qu'Arles ne correspond pas au schéma proposé par Bernard Chevalier à propos de la noblesse urbaine (40).

Dans la ville double qu'était Périgueux, la plus petite des deux villes, la Cité, était aussi la plus ancienne. Elle était la ville épiscopale et la ville des chevaliers. Elle conservait à la fin du Moyen Âge une physionomie sociale très particulière, dominée par deux catégories, les chanoines et les clercs et les chevaliers (41). Ceux-ci étaient encore nombreux au XV<sup>e</sup> siècle. Leurs hôtels fortifiés et munis de tours s'appuyaient sur le collier des remparts du III<sup>e</sup> siècle. Telles étaient les familles Barrière, Périgueux, Angoulême, Bourdeille, Limeuil, qui détenaient aussi des maisons fortes ou des châteaux à la campagne.

## II. Émergence précoce d'une aristocratie du savoir. Les juristes au sein des élites urbaines aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles

Dans l'ascension aux consulats, jusque-là émanation de la chevalerie urbaine, d'élites urbaines nouvelles à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, il est nécessaire de faire une place, aux côtés des marchands enrichis, aux juristes (42). Le bon fonctionnement des consulats et la gestion de communautés urbaines en pleine expansion, dont les activités étaient de plus en plus diverses et complexes, nécessitaient la participation des hommes qui élaboraient et connaissaient le droit. À partir de 1150, nombre de chevaliers et de bourgeois des villes épiscopales et des capitales princières ont cherché à acquérir un savoir et une pratique juridique. Sauf les plus instruits, ces juristes devaient moins leur statut de notables à leur spécialité qu'à leur appartenance aux deux groupes du patriciat urbain. Les plus brillants d'entre eux ont pu seuls tirer profit de leurs fonctions pour gagner un surcroît d'honorabilité et accélérer leur ascension sociale. Si l'on n'appartenait pas déjà aux élites, le savoir ne suffisait pas encore pour accéder au patriciat.

37. L. STOUFF, « Nobles et bourgeois dans l'Arles du bas Moyen Âge : un patriciat », *Mélanges offerts à Georges Duby*, Aix-en-Provence, 1992, vol. 2, p. 181-193.

38. *Ibid.*, p. 184-185.

39. *Ibid.*, p. 182-183.

40. *Ibid.*, p. 184 ; B. CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1982, p. 71 : « la ville médiévale avait bien connu les nobles de nom et d'armes, gens de guerre de bonne naissance, souvent chevaliers... Le fait est pourtant qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ces nobles quittent la ville pour aller vivre aux champs. Du nord au midi, entre cette noblesse devenue exclusivement rurale et la ville s'est creusé un "fossé", s'ouvre une "coupure" totale, se dresse une "barrière" ».

41. A. HIGOUNET-NADAL, *Périgueux aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, p. 27-28.

42. J.-L. BIGET, « Les villes du Midi de la France au Moyen Âge », *Panoramas urbains. Situation de l'histoire des villes*, Paris, sous la direction de J.-L. Biget et J.-C. Hervé, ENS, Éditions Fontenay-Saint-Cloud, 1995, p. 149-172.

C'est la pénétration du droit romain qui a permis au patriciat d'intégrer progressivement cette composante juridique. La première réception du droit romain a commencé dans les pays méridionaux peu avant le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Les recherches des historiens du droit ont permis ces trente dernières années d'approfondir sinon de renouveler la connaissance de ce phénomène (43). Ils ont pu identifier et suivre à la trace les premières vagues de *magistri* ou de *jurisperiti* méridionaux qui, dans les décennies 1120-1150, sous le patronage des chanoines augustins de Saint-Ruf en Avignon puis à Valence et dans l'entourage de l'archevêque d'Arles Raymond de Montredon, ont commencé à diffuser dans la basse vallée du Rhône, en Provence et en Languedoc – notamment dans ces « pépinières de légistes » (M. Aurell) que furent les chapitres cathédraux –, une science juridique récemment acquise auprès des maîtres de Bologne, avant même les débuts de l'enseignement des glossateurs italiens, Osbert le Lombard, Rogerius ou Placentin, le premier installé probablement à Béziers, les deux autres à Arles et à Montpellier vers 1170. De ces légistes, on connaît, grâce à l'étude critique des recueils et compilations qu'ils véhiculaient, le niveau de connaissance et le cheminement de leur savoir (44). On sait aussi leurs liens avec l'essor des villes et la corrélation qu'il faut établir entre l'expansion des lois romaines et l'érection concomitante des premiers consulats, à Avignon en 1123, à Arles en 1131, à Béziers et Narbonne vers 1130-1132, à Montpellier, Saint-Gilles et Nîmes, dans les années 1140-1144. Au contact avec le droit savant, les actes de la pratique se parent d'un vocabulaire et d'une forme romanisés, s'imprègnent même de quelques notions nouvelles. La diffusion du droit romain a de peu précédé la rédaction des premières coutumes urbaines. Avec plusieurs siècles d'avance sur les pays du nord de la France, les villes du Midi se sont dotées de chartes contenant leurs droits et leurs privilèges. Les élites méridionales rêvaient de posséder, à l'instar des *leges* romaines, un corps de règles écrites. La diffusion du droit écrit et la floraison coutumière, loin de s'opposer, se sont confortées l'une l'autre. Elles ne furent que les deux aspects d'un même phénomène, l'intronisation de la règle juridique comme instrument privilégié de médiation dans les rapports sociaux. C'est à tous ces légistes, instruits en droit savant ou praticiens que l'on doit cette promotion précoce de l'idée de droit dans la société méridionale. Ce sont eux qui furent chargés de rédiger les premières coutumes. Comme ils œuvraient à la fois pour les princes et pour les patriciat, ils étaient les mieux placés pour ménager juridiquement une collaboration équilibrée entre les seigneurs et les villes. Ces juristes du cru ont su concevoir un droit qui alliait à une impeccable technique juridique un sens aigu des réalités locales.

Dans le Sud-Ouest, la diffusion du droit romain s'est faite le long des grands axes commerciaux, le cours de la Garonne et la route qui, par Cahors, conduit vers le nord (45). Dès les années 1155, les *Institutes* étaient connues à Saint-Antonin, en Rouergue. Les emprunts faits aux *Institutes* par un acte de 1155 trouvent dans cette ville une « exceptionnelle correspondance dans la représentation de l'empereur Justinien sur l'ancien hôtel de ville », à l'origine sans doute maison du viguier des vicomtes de Saint-Antonin; l'inscription gravée sur le livre que tient le personnage reproduit les quatorze premiers mots de l'*incipit* des *Institutes* (46). Mais la pénétration a été beaucoup plus tardive et lente à l'intérieur du pays, vers le Périgord ou vers la Gascogne.

Qui étaient ces premiers juristes? Des spécialistes et des praticiens du droit, présents sur toutes les scènes de la vie politique, auprès des princes et des prélats et des grands seigneurs, dans leurs conseils, leurs commissions d'experts, leurs missions diplomatiques ou dans des fonctions administratives, mais aussi dans les cadres institutionnels des consulats, en tant que juges, conseillers et même consuls. Dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, ils constituaient un milieu hiérarchisé. Au bas de l'échelle, se trouvaient les notaires, notaires publics urbains et notaires attachés au service d'un grand seigneur, dont les compétences résidaient moins dans leur connaissance pratique que dans leur capacité à écrire en latin ce qui leur était demandé en occitan et de retraduire oralement en occitan les actes rédigés en latin; ils assuraient un bon usage de la règle juridique dans les rapports sociaux. C'est au milieu du XII<sup>e</sup> siècle que les premiers notaires publics firent leur apparition, en même temps que se multipliaient les scribes qui travaillaient avec eux. Le phénomène est bien connu à Béziers où, dans l'entourage épiscopal et canonial, s'activèrent une quinzaine de notaires dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle, sous la direction du tabellion Bernard Cota, qui

43. J. POUMARÈDE, « La coutume dans les pays de droit écrit », *La coutume*, 2<sup>e</sup> partie, *Europe occidentale médiévale et moderne*, Recueils de la Société Jean Bodin, De Boeck Université, 1990, p. 236-237. J.-P. POLY, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Mélanges... R. Aubenas*, Montpellier, 1974, p. 613-635; A. Gouron, *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984.

44. M. AURELL, « La chevalerie urbaine en Occitanie... », *op. cit.*, p. 105. Une traduction provençale du code de Justinien est élaborée dans le pays d'Arles vers 1150. Les compilations de lois circulent dans le milieu canonial. Le testament de Guilhem Arnaud, mort en 1179, sacriste de Saint-Paul de Narbonne, mentionne ses « livres de lois, à savoir le vieux et le nouveau *Digeste*, les *Institutes* et le *Décret* ».

45. J. POUMARÈDE, « La coutume dans les pays de droit écrit », *op. cit.*, p. 241.

46. M. ÉCLACHE, M. SCÉLLES, D. WATIN-GRANDCHAMP, « Références précoces aux *Institutes* de Justinien à Saint-Antonin en Rouergue », *Revue du Tarn*, 1988, n° 130, p. 309-325.

devait accéder en 1193 à l'archidiaconat, la plus haute dignité du chapitre (47). On connaît aussi les notaires publics de Saint-Gilles qui, dans le dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, rédigeaient les actes des juges-chanceliers des comtes de Toulouse et ceux de Montpellier, eux aussi attestés très tôt (48). Les notaires princiers sont apparus à la même époque. La chancellerie des comtes de Toulouse a ainsi eu à son service huit personnages entre 1138 et 1249, à la fois notaires et scribes (*notarius comitis*, *scriba* ou *scriptor comitis*) (49). Au-dessus des notaires étaient ceux qui avaient une connaissance à la fois pratique et théorique, rompus à l'argumentation orale et écrite, désignés à la fin du XII<sup>e</sup> siècle des termes de *magister*, *jurisperitus*, *legifer*, *legum dominus* et *causidicus*, juges des consulats ou des grands seigneurs, « maîtres » qui formaient des juristes et qui conseillaient occasionnellement les princes.

Les sources permettent de déceler l'origine sociale de certains de ces spécialistes du droit. Pour les autres, les imprécisions du vocabulaire des chartes et la fluidité des groupes ne permettent pas de préciser leur catégorie d'appartenance. Les plus nombreux, les premiers aussi, étaient des *milites* urbains. Très tôt, des chevaliers se sont adonnés à des études juridiques poussées, aussi bien en droit canon que civil (romain) dans les chapitres où ils devenaient chanoines (50). Mais dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ils ont été rejoints par des membres de la bourgeoisie d'affaires. Ainsi à Béziers où, dans le groupe de juristes qui s'est constitué dans l'entourage de l'évêque et du chapitre, se trouvaient, en même temps que des chevaliers, des représentants de familles de marchands. Citons les Martini, issus d'une famille de paysans aisés originaires de Sauvian au XI<sup>e</sup> siècle et établis à Béziers comme artisans-entrepreneurs, dont un descendant, Bernard Martin fut notaire public dans les années 1183-1219; ou encore les Duranti, drapiers, feronniers et négociants qui donnèrent à la ville des chanoines, des notaires et des « maîtres ès lois » (51).

Très tôt, hors des chapitres et des cercles épiscopaux, les juristes ont mis leur compétence au service des princes. Ils étaient nombreux dans l'environnement des comtes de Toulouse sous les derniers Raimondins surtout (52). Il n'est guère possible en effet d'identifier les juristes au sein de l'élite des chevaliers qui encadraient le comte Anfos, à l'exception peut-être de celui qui, un peu plus tard, sous son successeur, occupa la charge de juge-chancelier, Raoul de Saint-Gilles, qualifié de *grammaticus* dans une charte de 1147, quelques mois avant la mort d'Anfos, puis, après 1151, de *legifer* et de *magister* (53). L'arrivée des juristes à la cour des comtes se situe sous le règne de Raymond V (1148-1194), à peu près en même temps qu'à la cour comtale de Provence, mais avant les vicomtes de Narbonne. C'est lui qui mit en place à Saint-Gilles, vers 1155, avec une quinzaine d'années d'avance sur la cour du roi de France, la chancellerie dont il vient d'être question, confiée à un juge-chancelier qui administrait la justice au sein de la cour comtale et était chargé de valider et d'expédier les actes (54). Il utilisa aussi de 1157 à 1196 les conseils du *causidicus* Elzéar d'Avignon (55). La présence de juristes est plus manifeste encore à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, sous Raymond VI (1194-1222) et Raymond VII (1221-1249). Raymond VI prolongea l'action de son père en instituant deux autres chancelleries locales à Mauguio (1196) puis dans le marquisat de Provence (1198). Raymond VI et Raymond VII ont désigné à ces fonctions les juristes les plus compétents. Parmi les onze juges-chanceliers identifiés entre 1155 et 1221, six, Raoul, Bertrand Raoul, Raymond Guillem, Guillem Bezonce, Gui Cap de Porc et Aldebert de Noves, étaient des professionnels du droit romain que les actes désignent des termes de *causidicus* (tous les six), de *magister*, de *legifer*, *jurisperitus* ou *legum dominus*. Raymond VI appela aussi à sa cour plusieurs conseillers, un avignonnais, Rostaing de Codolet et trois des juges-chanceliers, Aldebert de Noves, Bertrand Raoul et Gui Cap de Porc (56). De l'entourage de Raymond VII se détachent les personnalités de Pons d'Astoaud, Isnard et Bermond Audiguier et Raymond Targuier.

De ces légistes, les comtes n'attendaient pas seulement des tâches de juges-chanceliers et de conseillers. Ils leur demandaient aussi de superviser la rédaction des actes les plus importants, de les accompagner dans leurs

47. C. AMADO, « De la cité wisigothique à la ville médiévale (V<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.) », chap. 4 de l'*Histoire de Béziers*, sous la direction de Jean Sagnes, Toulouse, 1986, p. 88-89.

48. L. MACÉ, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles. Rivalités, alliances et jeux de pouvoirs*, Toulouse, Privat, 2000, note 79, p. 391. Cette charge incombe à Raymond Bodon (1171-1204), à Raymond de Porquières (1186-1194) et à Étienne Graille (1204). Un notaire public de Toulouse était aussi au service des comtes au début du XIII<sup>e</sup> siècle (A. Gouron, « Deux universités pour une ville », chap. V de l'*Histoire de Montpellier*, sous la direction de G. Cholvy, Toulouse, 1984, p. 106).

49. L. MACÉ, *op. cit.*, p. 137.

50. M. AURELL, *op. cit.*, p. 104 et 105.

51. C. AMADO, *op. cit.*, p. 89.

52. L. MACÉ, *op. cit.*, p. 97-146.

53. *Ibid.*, p. 135.

54. *Ibid.*, p. 134-135. Plus tard, en 1193, il établit un second juge-chancelier à Nîmes.

55. *Ibid.*, p. 110.

56. *Ibid.*, p. 110.

déplacements et de conduire leurs ambassades (57). On voit même Gui Cap de Porc intervenir comme créancier auprès de Raymond VI en 1211 (58).

Les légistes qui ont servi les derniers Raymondins ont exercé parallèlement, dans les villes où ils résidaient, des charges communales, celle de juge du consulat surtout, parfois aussi celle de consul (59). Les appuis juridiques les plus sûrs, les comtes de Toulouse les ont plus trouvés chez les légistes des villes rhodaniennes et du Bas-Languedoc, Avignon, Saint-Gilles, Montpellier et Nîmes, qu'à Toulouse. Dans ces villes existaient déjà des dynasties de juristes, ainsi les Raoul à Saint-Gilles et les Astoaud à Avignon (60).

L'entourage des Guilhem de Montpellier offre un autre témoignage sur la présence de juristes auprès des grands seigneurs méridionaux. Lorsqu'en 1202, Guilhem VIII créa par testament un conseil de quinze *probi homines* chargés d'assurer la gestion de la seigneurie jusqu'à ce que l'héritier désigné ait atteint vingt-cinq ans, il nomma, aux côtés d'un chevalier et des plus puissants bourgeois de la ville, deux juristes, maître Gui – peut-être le Gui Cap de Porc que l'on rencontre si souvent dans l'entourage des comtes de Toulouse –, le plus éminent de ses conseillers, et Pierre Lucian (61).

Plusieurs de ces grands juristes firent des carrières brillantes. Oleguer, formé à Saint-Ruf, accéda au siège archiépiscopal de Tarragone et fut le bras droit de Raimond Béranger III de Barcelone. Nicolas Brekspear, lui aussi formé à Saint-Ruf, devint pape sous le nom d'Adrien IV (1154-1159). Raimond des Arènes de Nîmes, *jurisperitus*, finit cardinal (62).

Sur la lancée du XII<sup>e</sup> siècle, la croissance des effectifs des gens de lois s'est poursuivie dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et s'est même accélérée après 1250. Leurs fonctions continuèrent à se diversifier et ils prirent progressivement plus d'importance au sein des élites urbaines. Ils s'établirent surtout dans nombre de villes de second rang.

Cette montée des juristes a résulté d'abord des progrès de l'écrit au sein de la société, dans les rapports entre les particuliers et entre les groupes sociaux ; phénomène désormais bien connu de la puissance de l'écriture dans tout l'Occident et qui a affecté tout particulièrement les régions méridionales. La progression de l'écrit n'était pas un phénomène nouveau, mais il connut au XIII<sup>e</sup> siècle une forte accélération (63). Cette promotion de l'écrit favorisa l'expansion du droit. La rédaction des centaines de chartes de coutumes octroyées aux communautés méridionales témoigne du prestige croissant de l'écrit et de l'ambition des bourgeoisies de se doter, sur le modèle des lois romaines, de règles coutumières écrites (64). L'usage accru du droit répondait aussi aux nouveaux besoins des populations attentives à ce que soient partout appliquées, jusque dans les moindres villages, les règles juridiques.

La multiplication des juristes s'explique aussi par la poursuite du mouvement d'urbanisation. L'urbanisation du XIII<sup>e</sup> siècle ne correspond pas seulement au développement des grandes villes. Elle fut aussi dans la fondation de villes et de bourgades neuves, dans les zones notamment où le réseau des villes était demeuré lâche, ainsi dans le Sud-Ouest où surgirent bourgs castraux et bastides. L'urbanisation résulte plus encore de la transformation plus ou

57. *Ibid.*, p. 135-136 : Raymond VI s'est rendu au concile de Saint-Gilles de 1210 accompagné par un noyau constitué de quatre juristes, Gui Cap de Porc, qui assura sa défense, Bertrand Raoul, Peire Fouquois et Rostaing de Codolet.

58. *Ibid.*, p. 121 : un prêt de 6000 sous melgoriens.

59. *Ibid.*, p. 110, 111 et notes 41 (p. 388), 45 (p. 388), 58 et 61 (p. 389) : L. Macé cite comme juges du consulat d'Avignon, parmi les conseillers ou les juges-chanceliers sous Raymond V, Elzéar, sous Raymond VI, Aldebert de Noves et Rostaing de Codolet, et sous Raymond VII, Pons Astoaud, Isnard Audiguier et R. Targuier. Aldebert de Noves a été consul d'Avignon en 1205-1206 et 1210-1211. À Toulouse, deux des juristes de l'entourage comtal ont été capitouls, Raymond Robert en 1181 et Bernard du Bourg, consul à six reprises entre 1199 et 1224 (J.-P. POLY, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *op. cit.*).

60. L. MACÉ, *op. cit.*, p. 111, note 43 (p. 388) et p. 135 : le chevalier Pons Astoaud, juriste du comte et juge consulaire d'Avignon entre 1223 et 1227 est le fils du légiste Pons Astoaud, juge du consulat en 1187 et 1189 ; Bertrand Raoul juge-chancelier de 1196 à 1211 est vraisemblablement le fils de Raoul de Saint-Gilles, le premier juge-chancelier (1155-1183).

61. J. COMBES, « Au temps des Guilhems », chap. I de l'*Histoire de Montpellier*, sous la direction de G. Cholvy, p. 33.

62. M. AURELL, *op. cit.*, p. 105.

63. M. BOURIN-DERRUAU, *Temps d'équilibres, temps de ruptures, XIII<sup>e</sup> siècle, Nouvelle Histoire de la France médiévale*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 32 et 41.

64. Ces chartes ont été rédigées par des juristes qui étaient dans l'entourage des princes et des sénéchaux capétiens, tel le notaire Pons Maynard, prud'homme de Fumel, un de ces *savis* qui depuis quelques décennies donnaient leur avis sur l'application du droit local et dont on connaît la longue collaboration, à partir de 1255, avec le sénéchal d'Agen Guillaume de Bagnolet. Pons Maynard est le rédacteur d'une famille de coutumes dont la charte de Montréal-du-Gers est le prototype (P. Ourliac).

moins aboutie de bourgades en villes, de ce que Monique Bourin appelle la « mue urbaine des bourgades » (65). Il en est résulté une progressive densification du réseau des petites villes et un accroissement sensible du poids des populations urbaines. Il n'en fallait pas plus pour que se diffusât au plus profond des campagnes, pénétrées et encadrées désormais par de petits centres urbains, la pratique du droit. Elle est signalée par la prolifération du consulat et du notariat.

L'organisation municipale en consulat s'était répandue au XII<sup>e</sup> siècle de ville en ville, suivant les voies de pénétration du droit romain. Elle s'est poursuivie au XIII<sup>e</sup> siècle dans les bourgades et les villages ; l'instauration des consulats dans les campagnes méridionales est à peu près concomitante de l'établissement des notaires. Le notariat s'est diffusé très rapidement. La moindre bourgade en comptait plusieurs dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Très vite, ils sont devenus indispensables au sein des communautés, dans la gestion des consulats, la mise en ordre des seigneuries et les rapports entre particuliers (66).

Les notaires étaient nombreux aussi dans les administrations princières – à la cour des vicomtes de Narbonne – ou auprès des sénéchaux royaux. Mais à l'opposé des notaires de campagne qui se formaient chez d'autres notaires et dont le savoir était plus pratique que théorique, ces notaires-conseillers des cours seigneuriales étaient des gradués en droit. La pénétration des administrations royales anglaise et française dans le Midi, peu disposées à laisser s'exprimer sans contrôle les particularismes juridiques locaux, la technicité nouvelle des tâches ainsi que la lente laïcisation des serviteurs de l'État monarchique, contribuèrent aussi à propulser au premier rang les spécialistes du droit.

Parmi les filières qui préparaient aux métiers du droit et favorisèrent au XIII<sup>e</sup> siècle, plus précisément après 1250, l'ascension vers les élites urbaines de ceux qui avaient acquis un savoir juridique, se distinguent d'abord les universités. La France méridionale a accueilli deux des trois grands centres de formation en droit créés sur l'espace français dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, Toulouse, Montpellier et Orléans (67). À vrai dire, avant qu'Orléans, influente école juridique dans les décennies qui précèdent 1300, soit reconnue en 1306 comme université par la papauté et devienne le principal fournisseur de juristes royaux – le pape a refusé à l'Université de Paris une faculté de droit civil –, c'est Toulouse qui a donné à la monarchie capétienne ses premiers grands « légistes » autour de Philippe le Bel, Guillaume de Nogaret ou Pierre de Belleperche. Montpellier qui n'est devenue française qu'en 1349 n'a pas pu avoir d'emblée le rayonnement de Toulouse. Nul ne pourrait nier que la présence dans le Midi de ces deux prestigieuses écoles a favorisé une large diffusion sur les terres méridionales d'un savoir théorique. Les maîtres qui y enseignèrent et nombre de ceux qui y furent formés venaient essentiellement des villes du Midi – des grandes villes mais aussi, et de plus en plus, des petits centres urbains – ; ils étaient membres de familles marchandes de *burgenses*, parfois encore de lignages de chevaliers. Mais s'ils continuèrent à appartenir génériquement aux élites urbaines, on ne peut exclure la possibilité que la compétence juridique et rhétorique ait suffi, dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, à assurer la promotion des meilleurs.

La fin du XII<sup>e</sup> siècle avait constitué un premier temps fort de l'histoire, non pas encore de l'Université, mais seulement de l'enseignement montpelliérain du droit. Les auditeurs y venaient déjà de loin, du Quercy ou de Catalogne. On sait que le noyau d'élèves qui y reçurent avant 1200 les enseignements de Placentin ou des maîtres méridionaux Gérard et Gui Francès, ne constituaient que la deuxième ou troisième génération de juristes montpelliérains. Les premiers étaient apparus autour de 1130 (68). Placentin et les maîtres languedociens n'ont pas eu de successeurs. Rien n'atteste que le *dominus legum* Gui Cap de Porc ait enseigné à Montpellier. Peu après 1200, le rayonnement de Bologne et de ses voisines italiennes fut tel que s'évanouirent presque toutes les écoles extrapéninsulaires. Il a fallu attendre les années 1250 pour que se manifeste un second mouvement, cette fois décisif, de dispersion des maîtres italiens dont tirèrent parti, au même titre que Montpellier, et avec plus de succès encore, Orléans et Toulouse (69). Jusque vers 1250, les juristes méridionaux se formaient encore à Bologne. Et c'est précisément à un petit groupe d'anciens élèves de cette université italienne que l'on doit la naissance effective, peu après 1250, du *studium* montpelliérain, quant au droit romain du moins ; les canonistes s'établirent un peu plus tard.

65. M. BOURIN-DERRUAU, *op. cit.*, p. 122-123.

66. *Ibid.*, p. 38.

67. J. LE GOFF, *La ville médiévale*, tome 2 de l'*Histoire de la France urbaine*, *op. cit.*, p. 374. Deux autres centres ont été créés dans le Midi, Avignon et Cahors. Avignon n'est pas une création des papes d'Avignon, mais celle de l'évêque qui, en 1303, obtint de la papauté la reconnaissance du statut universitaire pour les écoles de la ville. Cahors est une création en 1332 du pape Jean XXII, natif de la ville.

68. A. GOURON, « Deux universités pour une ville », *Histoire de Montpellier*, *op. cit.*, p. 105-106.

69. *Ibid.*, p. 107.

Lorsqu'en 1287 le roi de Majorque consulta les maîtres de Montpellier, le corps professoral était constitué de sept docteurs ès lois et de six *jurisperiti*. Dès 1292, ils formaient un ensemble de quinze professeurs, neuf en droit romain, quatre en droit canon, deux en l'un et l'autre droit (70). En 1289, la papauté érigea en université – *studium generale* – l'ensemble formé par les maîtres et les étudiants de la ville. Il ne faisait qu'institutionnaliser une « Université née *ex consuetudine* », c'est-à-dire un centre urbain qui « avant tout privilège et hors de toute organisation statutaire » abritait dès le XII<sup>e</sup> siècle un enseignement de maîtres que l'on appela plus tard professeurs (71).

L'avènement d'un grand centre de formation juridique à Toulouse se situe également dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, une fois achevée, avec les statuts accordés en 1245 par Innocent IV, l'organisation de l'Université (72). Après l'échec d'une école de théologie issue du traité de Paris de 1229, c'est par l'enseignement du droit que l'Université de Toulouse est devenue célèbre. L'essor des formations juridiques s'est réparti sur quelques décennies. Dès 1251, le groupe de juristes que consulta Alphonse de Poitiers comptait une vingtaine de docteurs ès lois ou maîtres, parmi lesquels figuraient des membres de grandes familles toulousaines (un Roger de Palais, un Pons Baragnon ou un Arnaud et un Guilhem d'Escalquens) ou originaires de petites villes de la région. Mais c'est à partir seulement de 1270 que s'y imposa brillamment l'étude du droit romain et canon.

En même temps que les universités, plusieurs autres écoles, où depuis le XII<sup>e</sup> siècle on enseignait le droit, formaient encore des juristes, Narbonne ou Béziers par exemple, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Institution génériquement urbaine, l'Université, tout particulièrement dans sa composante juridique, avait vocation à former, parmi les élites, les cadres de la société urbaine. Ainsi affluèrent vite les fils des plus riches familles. À Albi, les lignages des chevaliers et des marchands, qui étaient maîtres du consulat au XIII<sup>e</sup> siècle, ont très tôt envoyé leurs fils à l'Université en vue d'y acquérir un savoir juridique qui conforterait leur rang. Les Amat, les Garsie, les Fenasse et les Fumet ont ainsi compté dans leurs rangs plusieurs « maîtres » à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, embryon dans la ville d'une nouvelle aristocratie du savoir (73). Dès la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, des générations de gradués formés par les *doctores tholosani* ou les maîtres de Montpellier peuplaient les conseils et les cours de justice, animaient et conseillaient les consulats. Dès avant 1300, ils ont pris une place croissante dans les villes, d'abord comme consultants et tuteurs des communautés, ensuite comme conseillers permanents appointés, enfin comme acteurs principaux dans les corps de ville.

À ces experts en droit et à ces « légistes » issus des lignages urbains les plus puissants, sont venus se mêler des praticiens venus de petites villes ou de bourgades. Ils espéraient poursuivre en ville une ascension qui avait débuté dans leur localité d'origine et passer des élites rurales aux élites urbaines. Ces parvenus ruraux se satisfaisaient mal de leur seule maîtrise de techniques et de pratiques juridiques, ils ambitionnaient aussi, en s'installant en ville, de parfaire leur propre formation et celle de leurs héritiers en acquérant un savoir théorique. Cette forme d'immigration présente dans le Lyonnais à la fin du Moyen Âge, est attestée dans le Midi dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

L'une des familles les plus notables de Périgueux au XIV<sup>e</sup> siècle, les Ségui, qui, à la suite de mariages avec des filles de la bourgeoisie de cette ville, sont venus s'établir vers 1304 dans le bourg de Puy-Saint-Front où ils ont exercé pendant un siècle la profession de clercs d'abord, puis celles de clercs et de marchands, étaient originaires de Saint-Victor, petit bourg situé à quelque 25 km au nord-ouest de la ville. En dehors de la mention en 1229 d'un Hélié Ségui, bourgeois de Saint-Victor, il faut attendre les années 1279-1300 pour avoir les informations les plus sûres. En 1282, ils étaient deux à porter ce nom, Hélié Ségui, qualifié de « clerc de Saint-Victor » et Hélié Ségui senior son père. De 1282 à 1285, le jeune Hélié fit des achats d'immeubles, de terres et de rentes dans le bourg et dans les paroisses voisines. En 1292, il s'intitulait par deux fois « clerc et bourgeois » de Saint-Victor. La sœur de Hélié Ségui senior était elle-même mariée à un clerc de la paroisse toute proche de Celle (74). Pierre Ratier, consul de Cahors en 1276 et propriétaire dans la ville de plusieurs maisons, est qualifié de *dominus magister* dans l'inventaire des biens qu'il légua à sa mort en 1285. Il était originaire du *castrum* de Bruniquel, dans le sud du Quercy, où résidait son fils Pierre Ratier (75). La carrière du jurisconsulte cadurcien Géraud de Sabanac a été retracée par Henri Gilles (76). Ce professeur de droit fut aussi un consultant, un administrateur local et un agent du roi. *Legum doctor* de l'Université

70. *Ibid.*, p. 111.

71. *Ibid.*, p. 104.

72. Ph. WOLFF, p. 135.

73. J.-L. BIGET, « La liberté manquée », *Histoire d'Albi, op. cit.*, p. 65-66.

74. A. HIGOUNET-NADAL, *Familles patriciennes de Périgueux à la fin du Moyen Âge*, Bordeaux, Éditions du CNRS, 1983.

75. L. d'ALAUZIER, « Inventaire des biens laissés par Pierre Ratier bourgeois de Cahors en 1285 », VIII<sup>e</sup> congrès de la Fédération des Soc. Acad. et Savantes de Languedoc-Pyrénées-Gascogne, Carcassonne, 1952, p. 81-83.

76. H. GILLES, « Trois consultations de *doctores tholosani* en faveur du monastère de Prouilles », *Revue d'Histoire du Droit*, t. XXXIX, Bruxelles-La Haye, 1971, p. 178-182.



FIG. 1. LA MAISON DES SABANAC À CATUS.  
La tour et l'aile est « très restaurées » (à droite) ont été ajoutées sans doute peu avant 1340 à un corps de bâtiment du XII<sup>e</sup> siècle. *Cliché M. Scellès.*

de Toulouse dès 1285, il fut plusieurs fois consul de Cahors où il joua un rôle essentiel dans la gestion des difficiles relations avec l'évêque et le roi. Il intervint aussi comme agent du pouvoir royal dans plusieurs affaires administratives et judiciaires. La famille tirait ses origines du hameau de Sabanac, sur le Lot, où elle possédait au centre du village une tour flanquée d'une salle qui existe encore. Le juriste appartenait à une branche qui avait quitté Sabanac depuis une ou deux générations. Avant lui, un autre Géraud de Sabanac avait été official de Cahors. Le lignage était probablement chevaleresque.

L'exemple d'Albi montre clairement que ces hommes de loi ne devaient pas seulement leur appartenance aux élites urbaines à leur qualité de juristes. Ils étaient aussi fortunés. Dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans l'échantillon d'une vingtaine de créanciers scrutés par J.-L. Biget, parmi les dix dont la profession est connue, figuraient aux côtés de sept marchands, trois juristes, B. Fumet, homme de loi qui appartenait à une famille ancienne de la ville, riche depuis longtemps, maître J. Constant, juge de la cour temporelle de l'évêque et maître R. Constans, notaire de l'officialité, tous les deux d'une famille plus modeste et dont l'ascension était récente (77). Vers 1300, au moment où l'on peut évaluer pour la première fois le niveau de fortune de l'oligarchie albigeoise, les légistes étaient déjà des gens riches. En un temps où le minimum vital avoisinait les 7 ou 8 livres, leurs avoirs se situaient entre 500 et 800 livres, un niveau de fortune de maints marchands aisés. Seuls les plus huppés des hommes d'affaires – une dizaine de familles – les dépassaient en richesse (78).

### III. Les élites des « petites villes »

Réfléchir sur les élites urbaines en termes de taille des villes, c'est s'intéresser autant aux élites des « petites villes » qu'à celles des grandes villes et des villes moyennes. Sur le thème des élites, c'est sans doute un des éléments de la problématique historique de demain que nos journées ne devraient pas manquer de cerner et sur lequel les historiens des sociétés et les archéologues de la maison urbaine ne manqueront pas de coopérer. À constater, comme l'a récemment fait Pierre Garrigou Grandchamp pour le Périgord, « l'opulence et le nombre des édifices domestiques des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles », l'extraordinaire diffusion des modèles de la demeure « urbaine » et le « polymorphisme d'un fait urbain qui s'exprime aussi dans des regroupements de faible dimension », comment ne pas s'interroger en effet sur les familles qui, dans ces petites localités, ont financé et habité ces édifices (79) ?

Le premier problème que pose une approche de ces élites est celui de l'identification des « petites villes ». On a longtemps cru que le critère urbain le plus sûr était la présence et le nombre de couvents mendiants, de un à quatre couvents selon l'importance de la ville, une agglomération sans couvent ne méritant pas la dénomination de ville (80). Se satisfaire de ce mode d'identification aboutirait, dans la région de Toulouse, à écarter des localités comme Cordes, Martel, Bruniquel ou Sauveterre-de-Rouergue qui constituaient pourtant, avec leur petit patriciat et leurs demeures urbaines, d'authentiques petites villes. Le critère de la convocation aux états généraux du royaume, s'il permet un repérage satisfaisant des grandes cités et des villes moyennes, laisse de côté quantité de villes subalternes ; le total des villes qui ont envoyé des délégués à ces assemblées entre 1302 et 1335 n'excède pas 570 (81). Les recherches de Cécile Glorès sur le réseau des villes de la sénéchaussée du Quercy ont permis de définir une série de critères qu'elle a appliqués aux localités susceptibles d'avoir constitué des agglomérations urbaines :

- administratif et judiciaire (administration royale, seigneuriale, consulaire)
- démographique
- centralité (aire d'influence et d'attraction)
- fonctions économiques (foires, marchés...)
- fonctions religieuses (collégiale, prieuré, archiprêtre, couvent)

77. J.-L. BIGET, « Aspects du crédit dans l'Albigeois à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Castres et Pays tarnais*, Actes du XXVI<sup>e</sup> congrès d'Études régionales, 1970, p. 1-50.

78. J.-L. BIGET, « La liberté manquée », *Histoire d'Albi*, op. cit., p. 66.

79. P. GARRIGOU GRANDCHAMP, « Introduction à l'architecture domestique en Périgord aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *C.A.*, 156<sup>e</sup> session, 1998. *Périgord*, 1999, p. 17-45. Il s'appuie sur un corpus de près de 400 édifices localisés dans quelque 45 agglomérations.

80. J. LE GOFF, « Ordres mendiants et urbanisation dans la France médiévale », *Annales ESC*, 1970, 4, p. 924-946.

81. *Ibid.*

- socio-culturel (*milites, burgenses, juristes...*)
- topographique et urbanistique (tissu et bâti urbain, bâtiments publics...)
- participation aux assemblées représentatives du Quercy, du Languedoc et du royaume (82).

Le critère de la participation aux trois niveaux que comportait la hiérarchie des assemblées représentatives s'est avéré être le plus efficient, même si ses résultats exigent d'être passés au crible des autres critères. Les vingt listes de communautés qui, au moins une fois, ont assisté à ces réunions entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et le milieu du XVII<sup>e</sup>, permettent de dénombrer au total 70 agglomérations. D'un point de vue strictement statistique, 12 villes ont été convoquées entre 10 et 20 fois, 10 entre 5 et 9 fois, 48 entre 1 et 4 fois (dont 21 une seule fois). D'un point de vue plus qualitatif, en combinant les niveaux des assemblées et le nombre de participations, se distinguent trois groupes de villes : celles qui n'ont participé qu'aux assemblées quercynaises, celles qui sont allées aussi à quelques sessions du Languedoc et du royaume, celles enfin qui ont assisté à toutes les réunions, Cahors et Figeac.

Une étude des modalités de transformations des bourgades en petites villes révélerait sans doute que seules la pluralité et la diversité des modes de contrôle des campagnes d'alentour pouvaient donner à une agglomération rurale le caractère citadin et assurer à ses familles les plus influentes l'accession aux élites. Peu importaient alors les formes d'emprise. Un « bourg castral », au sens que donnait André Debord à ce concept, ne se muait pas en ville lorsqu'il n'était qu'un chef-lieu de circonscription châtelaine (83). L'urbanisation d'un bourg castral supposait l'existence, en sus des organes d'encadrement seigneurial, de structures économiques (foire, marché, péage, système de mesures appliqué à l'ensemble de la châtelainie), d'institutions religieuses et de services (notaires). La superficie du ressort entraînait aussi en ligne de compte. Peyrusse-le-Roc, en Rouergue, est l'exemple type d'une réussite urbaine de bourg castral (84). Lisons des extraits des doléances qu'adressèrent en 1760 les consuls de la localité qui déploraient d'être surchargés d'impôts. « La raison des surcharges dont se plaint la ville c'est l'ancienneté de cette ville qui aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles était dix fois plus considérable, y ayant pour lors trente ou quarante familles de noblesse et des plus notables qui y avaient fixé leur résidence. Le bailliage y était des plus considérables ; le baillif y exerçait la justice de cent sept paroisses ; il y avait pour lors nombre de procureurs en titre et six offices de notaires, plusieurs foires, deux marchés par semaine, nombre de marchands fameux, gens de métiers comme teinturiers, corroyeurs, plusieurs manufactures. Il y avait aussi des mines d'argent, de plomb et d'autres matières... ». Peyrusse avait cessé en 1719 d'être siège de bailliage et avait très rapidement décliné ; elle ne comptait plus à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle que quelque trois cents habitants. On est loin de la situation que décrivent les sources des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Selon un état de 1341, des 16 bailliages que comptait la sénéchaussée de Rouergue, celui de Peyrusse était le plus étendu. Il comptait 95 paroisses peuplées de 11 397 feux, dont 700 pour le *castrum*. Des officiers royaux, un juge royal, deux lieutenants, un assesseur criminel et un procureur du roi rendaient la justice sur l'ensemble des villages du mandement, assistés des quatre consuls. Peyrusse était aussi le siège d'un châtelain royal et abritait autour de 1300 une communauté juive et une école où enseignaient un ou deux bacheliers ès arts ; un habitant formé à Bordeaux y occupait une charge de changeur. Le *castrum* bénéficiait d'exemptions de droits sur les marchandises achetées et vendues dans le Languedoc et siégeait régulièrement aux États du Rouergue.

Pour s'affirmer en tant que ville, une bastide devait de la même façon proposer aux populations d'alentour une gamme diversifiée d'activités et de fonctions. Il ne lui suffisait pas d'être un lieu de marché. Tel est le cas, toujours en Rouergue, de Sauveterre, bastide royale fondée en 1280 (85). Les seigneurs voisins n'ayant rien voulu céder de leurs domaines, la bastide se trouva d'emblée privée d'un vaste territoire. Elle opta pour une politique commerciale ambitieuse appelée à compenser la faible étendue de son espace nourricier. La charte de coutumes de 1284 fait une large place aux organes et aux privilèges commerciaux. Dès 1302, la ville fut dotée d'un bailliage comprenant 21 paroisses, qui en faisaient un centre administratif et judiciaire. Un juge royal remplaça alors le bayle. Les jours d'audience, le marché local bénéficia désormais du flux régulier des gens accourus aux procès. Aux côtés des marchands prirent bientôt place des hommes de loi. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle prospérèrent des tanneries et des ateliers de coutellerie, soutenus par les capitaux des riches marchands de Rodez. Les *mercatores* de Sauveterre étaient présents

82. C. GLORIÉS, *Le réseau des villes du Quercy du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, D.E.A., Université de Toulouse-Le Mirail, 1997 ; même type d'enquête dans le Rouergue (DE ROUVRAY, *Notions de ville et de réseau urbain en Rouergue à la fin du Moyen Âge, XIII<sup>e</sup> s.-1560*, D.E.A., Toulouse-Le Mirail, 1998).

83. A. DEBORD, « Remarques sur la notion de bourg castral » dans *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval, Annales du Midi*, 1990, t. 102, p. 55-62.

84. F. ANGELERGUÉS, *Peyrusse-le-Roc en Rouergue, Villefranche-de-Rouergue*, 1965, p. 70-98 et 119-120.

85. B. ALARY et P.-A. MARLHIAC, *Sauveterre-de-Rouergue*, A.S.S.A.S., 1993.

aux foires de Toulouse et Albi, d'Auvergne, de Pézenas, Lodève et Montpellier. Ils vendaient leurs couteaux jusqu'en Allemagne.

Les exemples de ces deux « petites villes » rouergates indiquent que seules pouvaient accéder au rang de ville les agglomérations intégrées à un territoire rural étendu, espace de relations ville-campagne, aire d'approvisionnement et d'investissement urbains, ressort juridique. Celles en un mot qui constituaient avec « leur campagne » un ensemble indissociable. Rien ne distinguait structurellement l'aire d'influence d'une petite ville de celle d'une grande ville, si l'on fait abstraction des problèmes d'échelle. Les techniques et le cadre juridique des échanges (transport, crédit, poids et mesures, exemptions de péages et de leudes) étaient, du moins dans les limites d'une même région, à peu près équivalents. On y appliquait les mêmes contrats à cheptel, les mêmes modes d'acquisition et de gestion des domaines fonciers.

Les modalités de formation des « petites villes » sont indissociables des modes de constitution et de renouvellement de leurs élites. C'est toute la dialectique des rapports entre la ville et ses élites, définie par Yves Barel (86). Les fonctions de centralité étaient exercées depuis la ville par ceux-là mêmes qui y monopolisaient richesse, savoir et pouvoir consulaire. Les activités et le rôle des élites, comme ceux de la « petite ville », étaient pluriels et diversifiés. Les familles patriciennes y pratiquaient le cumul des fonctions.

Dans ces petites villes, l'absence presque totale des marchands des grandes villes y laissait libre carrière à des marchands du cru, petits capitalistes-spéculateurs qui trafiquaient de tous produits selon les occasions, avec des techniques qui différaient peu de celles qui étaient appliquées au même moment dans les villes. Maîtres du marché local, ils avaient aussi la main mise sur le plat pays. Même si l'aire d'approvisionnement ne s'identifiait pas avec l'aire des « campagnes » d'une ville, une prime était toujours donnée à la campagne proche et à la courte distance, pour des raisons de prix des transports et de conservation des denrées. Au-delà des deux zones de ravitaillement – zone péri-urbaine et zone de moyenne distance (zone des animaux de bât) –, la ville et ses marchands s'approvisionnaient aussi au loin en marchandises de grande valeur spécifique, ce qui explique dans certaines petites villes, celles notamment qui offraient des denrées destinées aux échanges lointains (safran, pastel, textiles...), l'existence de marchands « internationaux ». Ainsi, parmi la centaine de familles de Cahorsins qui s'adonnèrent au grand commerce entre la fin du XII<sup>e</sup> siècle et le dernier quart du XIII<sup>e</sup>, un Guiral Trapas, marchand du *castrum* de Castelnau-Montratiat, en Bas-Quercy, qui, dans son testament de 1283, fit une série de legs pieux à six villes d'Angleterre et à quatre villes d'Espagne où il trafiquait, et quelques autres marchands des *castra* de Cardeillac ou Capdenac ; de Bruniquel ou de Sauveterre-de-Rouergue aussi (87)... Ces petites villes ne jouaient pas dans les échanges lointains un rôle essentiel, c'est une évidence ; elles n'étaient que le lieu de résidence et en quelque sorte le siège social d'acteurs isolés du grand commerce.

L'aire d'approvisionnement que constituaient les campagnes proches était aussi celle de diffusion des marchandises produites par la petite ville ou qui y étaient apportées. Pour les élites du chef-lieu, la petite noblesse rurale et les paysans aisés offraient une clientèle pour les denrées de luxe ; l'ensemble de la population pour les produits courants. C'est aussi du chef-lieu et sous l'emprise de ces élites urbaines que se diffusait le crédit rural, sous la forme des rentes constituées au XIII<sup>e</sup> siècle, puis du bail à rente. Le XIII<sup>e</sup> siècle vit s'ouvrir dans le monde paysan une demande croissante de crédit, pour l'investissement et la consommation, pour l'achat des franchises, pour le paiement en numéraire des redevances et des premiers impôts (88). Ainsi s'établit sur la terre paysanne une domination économique d'une nature nouvelle et qui opérait comme la seigneurie d'importantes ponctions sur le revenu paysan, au profit cette fois des bourgeois. Sans compter que les patriciens ont souvent choisi d'investir dans la terre les profits du commerce. Ils ont vu dans cette mainmise foncière la plus sûre des garanties contre les aléas des affaires, la dévaluation possible de la rente urbaine, les incendies et les troubles sociaux qui risquaient d'anéantir leur patrimoine immobilier, mais aussi contre les incertitudes du ravitaillement quotidien. Au prix d'investissements importants, les élites de la petite ville ont développé des formes de gestion des terres qui leur assuraient le contrôle effectif de ceux qui les cultivaient et renouvelé les productions. Les campagnes proches des villes ont souvent abandonné ou négligé la polyculture pour se spécialiser, selon les besoins du marché urbain, dans la production de vin, de plantes tinctoriales ou textiles – le lin et le safran autour de Bruniquel, le pastel autour des petites villes du Lauragais. La mainmise des élites sur leurs campagnes a pu prendre aussi une forme politique, en particulier dans les villes sur lesquelles le pouvoir royal s'appuyait pour quadriller le pays et que le roi favorisait. Les six consuls de

86. Y. BAREL, *La ville médiévale, système social, système urbain*. Grenoble, 1975.

87. J. LARTIGAUT, « Nouvelle société et nouveaux espaces », chap. V de *Histoire du Quercy*, sous la direction de J. Lartigaut, Toulouse, 1993, p. 114-115.

88. M. BERTHE éd., *Endettement et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne, Flaran 17*, 1995, Toulouse, 1998.89. Ch. PORTAL, *Histoire de la ville de Cordes (1222-1799)*, 1902, p. 231-246.

Cordes ont ainsi constitué une seigneurie collective qui pendant plusieurs siècles a maintenu son hégémonie politique sur les villages environnants (89). Depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le ressort du consulat rassemblait 30 villages répartis en trois catégories, 8 villages « de guet et de garde », appelés aussi « juratifs », qui participaient directement au guet et à la défense des fortifications, 9 villages dits « montagnes » et 12 villages dits « del ters ». Les consuls de Cordes y rendaient la justice, y levaient des impositions et y approuvaient la nomination dans chaque paroisse de deux « juratifs » qui leur étaient soumis. Ce système n'est pas sans rappeler celui de « *la villa y sus aldeas* » très répandu en Espagne à la même époque.

La composition et l'évolution des élites des petites villes, comparées à celles des grandes villes et à condition de tenir compte des écarts d'échelles et des décalages chronologiques, présentaient peu de dissemblances. Par contre, des différences notables existaient au sein même du semis des bourgades, entre les bourgs castraux qui ont longtemps conservé leurs *milites*, et les bastides qui n'en ont que très rarement accueilli. Dans le *castrum* de Puy-l'Évêque, la longue période 1280-1500 est celle d'une cohabitation entre des chevaliers puis des damoiseaux et des marchands (90). Pour la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les sources dénombrent 17 familles de *milites castri*, presque tous adoubés. Autour de la famille-pivot des del Pech, qui portait le nom du *castrum* où ils devaient être très anciens, 5 ou 6 familles possédaient leur *hostal* au Puy et constituaient d'autres lignées anciennes. Mais d'autres familles étaient d'implantation plus récente. Ils étaient presque tous apparentés et formaient comme une « bande de cousins ». Selon un processus que l'on retrouve dans tout le Midi, ces lignages chevaleresques du XIII<sup>e</sup> siècle ont progressivement cessé d'exister aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Des 17 familles des années 1280, seuls les del Pech ont survécu jusqu'en 1500, 3 autres lignées se sont maintenues jusque vers 1450-1460. Toutes les autres s'étaient éteintes, 11 au XIV<sup>e</sup> siècle, 2 dans la première moitié du XV<sup>e</sup>. Ces vieilles familles ont été remplacées par 13 nouveaux lignages – nouveaux nobles et nouveaux venus. Côté *burgenses*, Puy-l'Évêque comptait à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle plusieurs dynasties de marchands, les Bordelhas, les Sudre, les Pugmega, les Martinhac, les Robert ou les Boycha. Le testament de Guiral de Bordelhas révèle ce qu'était un patricien marchand de petite ville vers 1280. Il ordonne d'abord sa sépulture dans un tombeau à l'intérieur de l'église et prévoit des legs pieux pour les 134 prêtres présents à ses obsèques. Son patrimoine comprenait 8 immeubles, 2 groupes de maisons et 2 emplacements à bâtir dans le bourg et son *barri*, au moins 6 moulins, 6 jardins, plus de 6 vignes, des terres, des prés, des droits sur la *paychiera* dans le Lot, des cens, des biens aussi à Castelfranc. On sait peu de ses activités, sinon qu'il pratiquait le crédit, prenait à ferme des dîmes et participait à des aménagements du Lot. De la fin du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup>, il n'est guère possible de suivre les destinées de ces familles bourgeoises. Les textes permettent seulement de connaître deux familles marchandes de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Les Bar, apparus au Puy dans le troisième quart du XIV<sup>e</sup> siècle et anoblis à la fin du XV<sup>e</sup>, étaient associés avec un Bar d'Agen et un Bar de l'Herm dans un consortium qui spéculait sur le fer du Quercy en Agenais et en Quercy ; les Bar du Puy comptaient aussi un prêtre qui avait reçu une formation juridique. Les La Roque étaient eux aussi marchands du *castrum* depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. En 1480, Hugues et Bernard de La Roque ont fondé avec un marchand de Cahors et un marchand de Montpezat une *companha* pour une durée de sept ans.

Les élites de la bastide de Sauveterre-de-Rouergue étaient formées majoritairement, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, de *mercatores*, les Dalmas, les Sardou, les Garrigues... qui fréquentaient les foires du Rouergue ou du Languedoc et faisaient commerce de la laine et surtout du pastel (91). À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ces familles n'avaient pas encore renoncé au négoce. Après 1500, les Garrigues et les Dalmas vendaient toujours en foire et dans leur boutique de Sauveterre (92). Mais ils étaient désormais seigneurs de domaines ruraux, investissaient dans le foncier et dans le crédit. Consul de Sauveterre en 1577, « sire Jehan Garrigues » avait deux fils. L'aîné lui succéda dans la marchandise, le cadet devint docteur en droit et magistrat à Villefranche-de-Rouergue. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, Guillaume Dalmas, qualifié de « noble homme », possédait une seigneurie. L'ascension vers la judicature et les charges royales était désormais possible. Maître Dalmas vers 1590, Pierre Dalmas en 1620, François Dalmas en 1650, seront successivement docteurs et avocats au présidial de Villefranche. Marchands puis hommes de lois, le parcours de ces bourgeois de Sauveterre est similaire à celui des élites des grandes villes, mais avec plus d'un siècle de décalage.

Un autre trait caractérisait la famille dominante d'une « petite ville », son appartenance à un réseau protéiforme et à géométrie invariable. Protéiforme car les liens qu'ils nouaient et entretenaient étaient à la fois d'affaires, familiaux, de solidarité et parfois même politiques quand les notables géraient les relations de leur consulat avec ceux des villes voisines. À géométrie invariable car le patricien y côtoyait toujours, à la fois des partenaires issus des villes de même

90. J. LARTIGAUT, *Puy-l'Évêque au Moyen Âge. Le castrum et la châteltenie*, Bayac, 1991.

91. B. ALARY et P.-M. MARLHIAC, *Sauveterre-de-Rouergue*, op. cit.

92. *Ibid.*, p. 37 : les Garrigues dans l'ouvroir de leur « maison neuve » située sur la place, vendaient laines, étoffes, toiles, safran, du pastel surtout qu'ils achetaient *en compagnie* avec des marchands d'Albi et de Villefranche.

rang et de même taille – liens horizontaux – et d’autres issus des grandes villes – liens verticaux. Il y aurait toute une géographie à faire de ces réseaux, ainsi qu’une analyse de leurs implications économiques et culturelles. Chaque réseau couvrirait spatialement une zone qui dépassait largement les limites du ressort contrôlé par une seule ville, ce qui étendait considérablement l’assise territoriale de ceux qui y entraient. Les marchands de Puy-l’Évêque étaient ainsi en affaires, au-delà des limites de leur châellenie, avec ceux de Villefranche-de-Périgord, Tournon d’Agenais, Castelfranc, Moissac, Agen, Montpezat ou Cahors et s’associaient parfois avec eux dans des compagnies commerciales. Plusieurs étaient originaires de ces villes et y conservaient des parents et des biens; d’autres y avaient noué des alliances matrimoniales. Quelques-uns étaient installés à la fois dans plusieurs localités, ainsi les Blazac, établis au Puy, à Villefranche-de-Périgord et à Castelfranc. Ces marchands faisaient preuve parfois d’une solidarité que l’on croyait réservée aux nobles; ils se cotisaient pour constituer une dot, à l’occasion du mariage de la fille de l’un d’entre eux. On évoquera aussi les liens des artisans et marchands couteliers de Sauveterre avec les marchands de Rodez, les compagnies créées par les Dalmas et les Garrigues avec des marchands d’Albi et Villefranche-de-Rouergue ou encore les alliances matrimoniales de ces deux familles avec la bourgeoisie marchande de Rodez, Villefranche, Albi et Gaillac. Il convient de rappeler enfin que les marchands et les juristes venus s’établir dans les grandes villes conservaient des liens étroits avec leur bourgade d’origine où continuaient à résider des branches apparentées et où ils conservaient un patrimoine, à Toulouse par exemple les Assézat, ou les Najac venus d’Espalion et du *castrum* de Najac (93).

Les registres d’estimes permettent parfois de reconstituer la hiérarchie des fortunes et d’évaluer la part de population que représentaient les familles dominantes des petites villes. C’est le cas par exemple à Espalion en 1403 (94):

Estimation	Nombre de familles	Pourcentage
Plus de 1000 livres tournois	1	0,7 %
de 500 à 999	5	0,5 %
de 300 à 499	5	3,5 %
de 200 à 299	18	12,5 %
de 100 à 199	43	31,2 %
de 12 à 99	70	48,6 %
Totaux	142	100 %

Ces chiffres montrent l’existence d’une oligarchie locale comprenant une dizaine de familles dans une bourgade où étaient estimés 142 foyers(95). Le registre de 1403 indique la valeur estimée de 171 *ostals* :

93. Ph. WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, 1954.

94. F. BERTRAND, *Espalion en 1403 d’après un registre d’estimes*, D.E.S., Université de Toulouse-Le Mirail, 1959.

95. Ces familles ne représentaient que 7 % des estimés, mais elles possédaient 32 % de l’estime totale.

Estimation	Nombre d'ostals	Pourcentage
de 200 à 240 livres tournois	5	2,3 %
de 100 à 199	16	9,4 %
de 50 à 99	47	27,5 %
de 20 à 49	37	50,8 %
moins de 20	16	9,4 %
Totaux	171	100 %

Les avoirs de Daurde Bénézech, le plus fortuné d'Espalion, s'élevaient à 1 148 livres ; il possédait 5 immeubles en ville estimés de 32 à 192 livres et qui représentaient 37 % de son patrimoine. Les avoirs des deux consuls étaient respectivement de 750 et 248 livres. Avec 750 livres, Guilhem Bouel figurait au troisième rang des fortunes ; ses quatre maisons, toutes situées dans la rue principale, constituaient 51 % de son patrimoine. La fortune de Jean Baron n'était que de 248 livres ; il possédait deux maisons. L'exemple d'Espalion appelle une série de questions. Certes, il n'est guère possible de comparer les niveaux de fortune des élites des petites villes et ceux des élites de cités plus importantes. Une telle démarche supposerait l'utilisation de registres d'estimes contemporains et fondés sur des barèmes d'estimation à peu près équivalents. Un pari difficile à tenir. Et de toutes façons, ce serait pour constater de gros écarts entre les niveaux respectifs des plus grosses fortunes. Il serait par contre aisé de comparer les pourcentages de population que représentaient, selon les milieux urbains, les familles dominantes. Un rapide examen des hiérarchie des fortunes à Albi et à Castres semble indiquer que les proportions n'étaient pas très éloignées de celle d'Espalion, quelque 10 % (96). Tout indique aussi que les familles fortunées, quelle que fût la taille de la ville, portaient la même attention à leurs résidences familiales urbaines, ce qui amenait les élites des petites villes à consacrer à l'acquisition de leurs demeures une part plus importante de leurs fortunes – jusqu'à 50 % à Espalion. Elles n'ont pas légué de preuves plus tangibles de leur existence que ces demeures citadines, mémoire inattendue dans les campagnes actuelles d'un florissant passé « urbain ».

En définitive, les élites des petites villes présentaient des caractères sans grande originalité. Comme dans les villes plus importantes, elles monopolisaient les fonctions consulaires et manifestaient le même souci de se pousser au-dessus de leur condition, en acquérant des seigneuries et des rentes ou en se dotant de titres universitaires et nobiliaires ; elles révèlent la même volonté d'afficher leur réussite sur la façade de leurs maisons et l'aménagement de la salle du premier étage, la même tendance, une fois parvenus, à relâcher leurs liens avec la marchandise et à entrer dans des carrières de juristes ou d'officiers royaux.

96. J.-L. BIGET, « La liberté manquée », chap. IV de l'*Histoire d'Albi*, *op. cit.*, p. 66-67 et « Libertés et contraintes », chap. V de l'*Histoire de Castres*, sous la direction de R. Cazals, p. 111.